

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

Vu la demande du 20 octobre 2022 présentée par Nantes Métropole Pôle Loire-Chézine,

ARRÊTÉ :
DPR-2022-1064

Considérant que pour réaliser l'aménagement de la Voirie, rue Jacques Cartier et rue du Saint-Laurent à Saint-Herblain, il convient de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

OBJET :
Arrêté DPR-2022-1064
Réglementation
en matière de circulation
et
de stationnement -
Aménagement
de voirie –
rues
Jacques Cartier
et Saint-Laurent -
du 14 novembre 2022 au
31 mars 2023

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 14 novembre 2022 au 31 mars 2023, les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur les voies précitées :

- **Du 14 novembre au 16 décembre 2022, du lundi 08h00 au vendredi 17h00** : rue du Saint-Laurent (section Jacques Cartier / boulevard Salvador Allende)

- Circulation en sens unique dans le sens Sud-Nord et **voie barrée** dans le sens Nord-Sud,
- Circulation en double sens rétablie du vendredi 17h00 au lundi 08h00.

- **Du 03 janvier au 31 mars 2023** : rue Jacques Cartier (section Jacques Cartier rue du Saint Laurent),

- **Circulation automobile interdite,**
- Mise en place d'une déviation par la rue Jacques Cartier, le boulevard Salvador Allende et la rue du Saint-Laurent.

ARTICLE 2 : Outre les mesures citées à l'article 1, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Stationnement interdit aux véhicules autres que ceux du chantier au droit des travaux ;
- Mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé ;
- Vitesse limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, véhicules de secours, sera maintenue suivant le phasage des travaux. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets sera maintenu pendant la durée des travaux aux jours habituels avant 7h30 après 17h30. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

ARTICLE 4 : La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par **BATP 44** chargée de la réalisation des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la

signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 08 NOVEMBRE 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Publié le 08 novembre 2022